

Convention d'occupation précaire d'un bien du domaine privé

Entre :

La Commune de Cournon-d'Auvergne, dont le siège est établi place de la Mairie 63800 Cournon-d'Auvergne, représentée par son Maire, Yanik PRIERE dûment habilité à signer la présente convention par décision en date du 18 juin 2026 ;

Ci après dénommée « la Commune » d'une part,

Et :

La société CLIMTEC, dont le siège social est situé 12 rue Le Corbusier 63800 Cournon-d'Auvergne, représentée par son gérant Monsieur Pierre POUGHEON ;

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La société CLIMTEC a sollicité l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AB n°25, comprenant un ancien local transformateur ainsi qu'une emprise foncière attenante.

Dans l'attente de la décision du Conseil municipal relative à cette cession et de la signature de l'acte authentique de vente, l'Occupant souhaite pouvoir accéder au local transformateur afin d'y réaliser des travaux préparatoires d'installation de câbles nécessaires à son activité.

La présente convention a pour objet d'autoriser cette occupation à titre strictement précaire et révocable. Elle ne constitue ni une promesse de vente, ni un engagement de la Commune quant à la réalisation de la cession envisagée.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La Commune autorise l'Occupant à pénétrer et à intervenir dans l'ancien local transformateur situé sur la parcelle cadastrée AB n°25 afin d'y réaliser les travaux suivants :

- installation de câbles ;
- travaux accessoires strictement nécessaires à cette installation ;
- toute autre intervention préalablement validée par la Commune.

Toute modification de la nature des travaux devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de la Commune.

Article 2 – Caractère précaire de l'occupation

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable.

Elle est motivée par la situation particulière résultant du projet de cession actuellement à l'étude.

Elle ne confère à l'Occupant aucun droit réel, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun droit à l'acquisition du bien concerné.

La Commune demeure libre de renoncer au projet de cession ou de ne pas le soumettre à l'approbation du Conseil municipal.

Article 3 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026 ou, au plus tard, jusqu'à la signature de l'acte de vente si celle-ci intervient avant cette échéance.

Elle pourra être résiliée à tout moment par la Commune moyennant un préavis de quinze jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence ou de motif d'intérêt général, la résiliation pourra intervenir sans préavis.

Article 4 - Conditions d'occupation

L'Occupant s'engage à :

- utiliser les lieux exclusivement pour les besoins décrits à l'article 1 ;
- respecter l'ensemble des règles de sécurité applicables ;
- ne pas modifier la structure du bâtiment sans autorisation écrite préalable ;
- permettre à tout moment l'accès aux représentants de la Commune ;
- maintenir les lieux en bon état de propreté et de sécurité.

Article 5 - Redevance

La présente occupation est consentie à titre gratuit compte tenu de sa durée limitée et de son caractère préparatoire au projet de cession.

Article 6 - Responsabilités – Assurances

L'Occupant assume l'entière responsabilité des travaux réalisés et des dommages pouvant résulter de son activité.

Il déclare être titulaire de toutes les assurances nécessaires couvrant :

- sa responsabilité civile ;
- les dommages causés aux tiers ;
- les dommages pouvant affecter les biens communaux.

Une attestation d'assurance en cours de validité sera remise à la Commune avant le début des travaux.

Article 7 – Absence d'indemnité

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, remboursement ou compensation :

- en cas de résiliation de la présente convention ;
- en cas d'abandon du projet de cession ;
- en raison des dépenses engagées pour les travaux réalisés.

Article 8 – remise en état

Si la cession n'aboutit pas ou en cas de résiliation de la présente convention, l'Occupant devra, à première demande de la Commune :

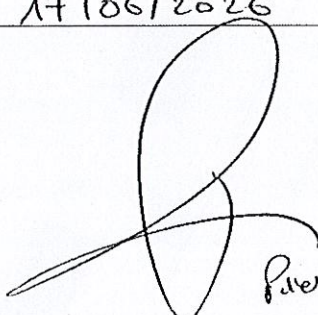
- libérer les lieux ;
- retirer les équipements installés si la Commune l'exige ;
- remettre les lieux dans leur état initial ou dans un état satisfaisant pour la Commune.

Les frais correspondants seront à la charge exclusive de l'Occupant.

Article 9 - Litiges

Tout différend relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

À défaut d'accord, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

LA SOCIÉTÉ CLIMTEC	LA COMMUNE DE COURNON-D'AUVERGNE
Fait à COURNON le 17/06/2026	Fait à COURNON D'AUVERGNE le 18 JUIN 2026
 Pierre PUGHEON	Le Maire,  

Annexe 1 : Plan de situation

